



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté Préfectoral n° UBDEO/ECD/23/63
mettant en demeure la SN TTC, pour son site situé à Breuilpont
en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et imposant
des mesures conservatoires**

Le préfet de l'Eure

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 113-1 à L.113-2, R.113-1 à R.113-2 et R. 142-2 à R.142-3,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122,

VU le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° DDE-SSCPR-08-003 du 28 juillet 2008 portant autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes pris pour l'application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, présentée par la société "entreprise Bruno MORANCÉ" sur la commune de Breuilpont,

VU le courrier SPRAT/PR/JLG/060-2014 du 3 juin 2014 actant le changement de propriétaire par le rachat des parts de la SARL B. MORANCÉ par monsieur Jean-Claude DENEQUE,

VU la radiation de la société B. MORANCÉ le 24 avril 2017,

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 01/03/2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant,

Considérant que la Société Nouvelle Transports Terrassement Chartrains (SN TTC), dont le président est monsieur Jean-Claude DENEQUE, exploite le site de Breuilpont,

Considérant que lors de la visite du 16 février 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- des déchets inertes ont été déposés par l'exploitant dans une zone en dehors des limites autorisées, à l'extérieur de l'emprise autorisée pour ce site,
- la zone non autorisée fait partie d'un Espace Boisé Classé (EBC),
- des arbres et arbustes ont été détruits,

Considérant que l'exploitant n'a pas respecté le périmètre d'exploitation défini par son arrêté préfectoral d'autorisation, et qu'il exploite illégalement une nouvelle partie non autorisée initialement

Considérant que l'exploitant a provoqué une dégradation substantielle d'un bois classé EBC,

Considérant que ces constats constituent un défaut d'autorisation et que les dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement doivent être mises en œuvre pour faire cesser cette situation préjudiciable à l'environnement,

Considérant que ces constats conduisent à proposer de mettre en œuvre des mesures conservatoires visant à limiter au plus l'impact de cette exploitation irrégulière qui comprennent l'interdiction de tout nouveau dépôt (suspension de l'activité sur la partie non régulièrement autorisée), mais aussi des mesures propres à rendre les fonctionnalités de l'espace boisé classé telle que l'évacuation des déchets indûment stockés sur la zone concernée, le reprofilage de cette zone et la remise en état totale par reboisement,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société Nouvelle TTC de suspendre son activité sur la parcelle indûment exploitée et d'imposer des mesures permettant un retour rapide aux fonctionnalités écologiques de l'espace boisé classé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier :

La Société Nouvelle Transports Terrassement Chartrains (SN TTC), dont le siège social est situé 19 rue de Fontenay à LUCÉ (28110), est mise en demeure dans un délai de **1 jour** à compter de la notification du présent arrêté de cesser tout apport de déchet sur l'emprise de la zone non autorisée, pour la parcelle correspondant à l'espace boisé classé situé à l'est de son site situé sur la commune de Breuilpont (27640).

De surcroît la Société Nouvelle Transports Terrassement Chartrains (SN TTC) est tenue de respecter les mesures conservatoires suivantes :

- dans un délai de **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté : évacuation des déchets de la zone non autorisée,

- dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté : reprofilage de la zone non autorisée,
- dans un délai de **1 an** à compter de la notification du présent arrêté : remise en état totale par reboisement de la zone non autorisée.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Eure pendant une durée minimale de deux mois.

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- Monsieur le maire de Breuilpont,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité Forêt) (DDTM 27),
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO).

Évreux, le **12 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET

